

Oui au pari de l'éducation !

Non au code de justice pénale des mineur.e.s !

Le Calendrier

Le projet de réforme a été déposé pour avis devant le Conseil d'État. Il devra impérativement être présenté devant le Conseil des ministres durant la première quinzaine de septembre pour être déposé au Parlement avant le 23 septembre 2019, date après laquelle l'habilitation devient caduque.

Par la suite, le gouvernement a deux mois pour en faire une présentation devant les deux assemblées qui ont un an pour le voter (ce qui est différent que ce qui est annoncé par la GDS, qui, elle, affirme qu'il y aura un an de débat).

Le « terreau » de la réforme : les dispositions dans la Loi de Programmation Justice (LPJ)

Pour rappel, la Loi de Programmation pour la Justice promulguée le 23 mars dernier a acté principalement sept modifications concernant la justice des enfants :

- L'accueil séquentiel en centre fermé qui, pour le SNPES-PJJ/FSU ne résoudra pas les dysfonctionnements liés au caractère privatif de liberté inhérent à ces structures.
- L'expérimentation sur 3 ans de la Mesure Éducative d'Activités de Jour (MEAJ), mesure à laquelle le SNPES-PJJ/FSU est opposé, notamment parce qu'elle repose sur un postulat simpliste qu'il s'agit d'occuper un.e adolescent.e, pour diminuer les risques de récidives et que cette mesure n'est envisagée que sous le prisme de l'obligation.
- Le placement à domicile, à moyen constant.
- La possibilité de prononcer un Travaux d'Intérêt Général (TIG) pour des enfants âgés de 16 ans au moment de leur jugement et non plus au moment des faits. Ce qui, selon le SNPES-PJJ/FSU est une attaque grave du principe de la prise en compte pour le jugement de l'âge du mineur.e au moment où il ou elle commet les faits.
- Une restriction à la révocation de Contrôle Judiciaire (CJ) pour les 13/15 ans, celui-ci ne pouvant être désormais révoqué que pour manquement grave et réitéré à une ou plusieurs obligations ou interdictions.
- Une réduction de la durée de détention provisoire en matière correctionnelle pour les 13/15 ans qui passe d'une durée maximum de 6 mois à 3 mois. Le SNPES-PJJ/FSU considère ces deux dernières modifications comme des avancées, même si insuffisantes.
- L'habilitation de la Garde des Sceaux (GDS) de réformer la justice des enfants par voie d'ordonnance, dans un délai de 6 mois, donc sans véritable débat.



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

54, rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

[Site internet](#)

[Page Facebook](#)

[Lien Twitter](#)



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Un texte verrouillé qui ne laisse aucune place à la prise en compte de la parole des professionnel.le.s

A l'occasion du CTM, le SNPES-PJJ, au sein de la délégation de la FSU Justice a porté ses revendications et ses critiques à l'égard du projet de code pénal des mineur.e.s. En lien avec nos partenaires du collectif Justice des mineur.e.s, nous avons depuis le mois de février construit des propositions alternatives au projet et lors de l'examen du texte au CTM, nous avons soumis aux votes des différentes organisations syndicales des amendements. Même lorsque ces amendements faisaient consensus auprès de la majorité des représentant.e.s des personnels, la Garde des Sceaux n'a retenu quasiment aucune de ces propositions, montrant ainsi que son texte ne pouvait faire l'objet d'aucune de modification de la part des personnels du ministère qui possèdent une expertise sur cette question. Cet exercice imposé par la ministre dans le cadre d'un simulacre de dialogue social a fait une fois de plus la démonstration de l'importance que ce gouvernement accorde à la parole des professionnel.le.s, exprimée au travers des organisations syndicales. Le SNPES-PJJ/FSU dénonce une méthode qui fait fi de la place que les personnels de la PJJ occupent au sein de l'institution et continuera de porter dans les mois à venir, y compris au sein de l'Assemblée Nationale, l'idée du maintien de l'ordonnance de 1945, réformée et expurgée des dispositions sécuritaires qui se sont accumulées au cours des dernières années, afin d'en revenir à l'esprit fondateur.

S'agissant des votes :

FO a voté POUR,
la CFDT et C-Justice se sont abstenues,
l'UNSA, la CGT et la FSU Justice ont voté CONTRE.

Le code de la justice pénale des mineur.e.s a donc été validé contre l'avis majoritaire des OS.

La méthode : un simulacre de dialogue social !

La GDS se vante d'une concertation qui n'est en réalité qu'une façade. Elle affirme s'être appuyée sur :

- un questionnaire envoyé à l'ensemble des personnels de la PJJ et des services judiciaires, ainsi qu'aux cadres de l'ASE et du SAH (Service Associatif Habilité), avec 5 items semi-dirigés, n'ayant recueilli que 900 réponses au total.
- des réunions ponctuelles avec des professionnel.le.s trié.e.s sur le volet.
- les travaux antécédents : rapport Varinard, projet de réforme Taubira, rapport parlementaire sur la Justice des mineur.e.s du 20 février 2019, réunions ponctuelles préparatoires avec un groupe parlementaire et la DPJJ.
- des audiences multilatérales, le 24 juin, durant lesquelles chaque Organisation Syndicale (OS) a eu 10 minutes pour décliner ses observations sur un texte juridique aussi important que celui-ci, reçu quelques jours auparavant, tout en posant dès le départ qu'il n'y aurait que des modifications à la marge.
- une présentation du texte pour information en Comité Technique Central (CTC), le 8 juillet, que le SNPES-PJJ/FSU a décidé de boycotter au regard de l'absurdité de l'exercice, ce d'autant que la DPJJ n'avait pas la main sur les modifications à apporter à la loi.
- une présentation inique du texte pour avis en Comité Technique Ministériel (CTM), le 9 juillet durant laquelle la quasi-totalité des amendements portés par une grande majorité des OS, ont été rejetés.

**A LA PJJ, DES MOYENS POUR L'EDUCATION,
PAS POUR L'ENFERMEMENT !**



Ce que prévoit le projet de « code de la justice pénale des mineur.e.s »

1- La fixation d'un âge de responsabilité pénale à 13 ans : du bluff !

Montrée du doigt par certaines instances européennes, la France était jusqu'ici l'un des seuls pays d'Europe à ne pas avoir fixé de seuil à partir duquel un.e enfant doit être considéré.e comme ne pouvant pas être sanctionné.e pénalement. La plupart des pays européens ont prescrit l'âge de 14 ans, avec des extrêmes, tel que la Grèce ou l'Écosse qui ont fixé ce seuil à 8 ans et le Luxembourg à 18.

Dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945, il est évoqué pour les enfants de moins de 18 ans « un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ». Cependant, au fil du temps et des modifications législatives, la dérogation est devenue la règle et actuellement sont examinées les capacités de discernement de l'enfant pour déterminer s'il est ou non accessible à une sanction pénale. Si pendant longtemps, cette notion floue et non juridiquement définie, a été utilisée avec bienveillance par les magistrat.e.s, le Défenseur des Droits a pu souligner les écueils de ces dernières années. Il a ainsi récemment dénoncé qu'un enfant de 7 ans avait pu faire l'objet de poursuites pénales ainsi que la hausse du nombre d'enfants de 8 à 13 ans déclaré.e.s coupables, au nom de cette notion.

Dans ce contexte, la fixation d'un âge de responsabilité à 13 ans aurait pu être considérée comme une avancée, même si cela est insuffisant. Néanmoins, le seuil est fixé en présomption simple, ce qui signifie qu'il peut être écarté si il est estimé que l'enfant est capable de discernement. Il n'est d'ailleurs pas précisé qui apprécierait ce discernement. De plus, la retenue, disposition comparable à la garde à vue prévue pour les 10/13 ans est maintenue.



A contrario, ce seuil laisse entendre qu'à partir de 13 ans, l'enfant est présumé.e être capable de discernement sauf preuve contraire, ce qui incite à la réponse pénale.

Le SNPES-PJJ/FSU, avec ses partenaires (Syndicat de la Magistrature, Syndicat des Avocats de France, LDH, OIP, CGT...) exige un seuil de 14 ans a minima et réclame le caractère irréfragable de la présomption (c'est à dire, à laquelle il ne peut être déroger).

Il exige également que l'atténuation de responsabilité qui permet de diviser par deux les peines encourues par les mineur.e.s par rapport à celles envisagées pour les majeur.e.s ne puissent plus être écartée pour les 16/18 ans, alors que le projet actuel maintient cette possibilité.

2- La simplification des procédures par l'introduction du principe de césure dans le procès pénal : une mise au pas des magistrat.e.s par des délais contraints et la réduction, voire la disparition du temps éducatif !

Tout d'abord, le Parquet resterait principalement à la manœuvre, notamment en ce qui concerne le choix de la procédure. Il est important de rappeler, ici, que même s'ils et elles sont désormais spécialisé.e.s dans les grandes juridictions, les parquetier.ière.s n'ont aucune formation spécifique sur l'adolescence. Ce sont pourtant elles et eux qui décident de l'orientation de la procédure à l'issue de la garde à vue.

A priori, le Parquet devrait continuer d'orienter dans 56,5 % des cas vers les alternatives aux poursuites, de classer sans suite dans 6,7 % des cas et de poursuivre dans 36,8 % des cas. Pour le SNPES-PJJ/FSU, les alternatives aux poursuites instrumentalisent la justice des enfants pour des actes d'incivilité qui autrefois se réglait au sein de la société civile, banalisent les réponses judiciaires et soustraient à la vigilance des juges des enfants des situations qui auraient éventuellement pu être repérées comme nécessitant un accompagnement éducatif dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ensuite, dans le cadre des poursuites, la GDS envisage une procédure principale (dans 95 % des cas, selon la Chancellerie), celle de la saisine de la juridiction pour mineur.e.s qui procéderait à la césure du procès. Cela signifie qu'il n'y aurait plus de mise en examen, ni de période d'instruction devant le Juge des Enfants (la phase d'instruction est maintenue avec le Juge d'Instruction, en matière criminelle, dans les dossiers majeur.e.s/mineur.e.s ou les dossiers de mineur.e.s complexes).

A l'issue de la garde à vue, l'enfant devrait recevoir au commissariat une convocation pour un jugement sur sa culpabilité qui devrait intervenir dans un délai allant de 10 jours à 3 mois, devant son ou sa juge référent.e.



A ce stade, il ne serait plus possible de placer l'enfant en détention provisoire, ce qui serait un point extrêmement positif, mais qui, nous le verrons, pourrait être mis à mal.

Pour les affaires simples, le ou la juge des enfants pourrait statuer sur la culpabilité et la sanction en une audience unique en cabinet (procédure à peu près équivalente à l'actuel Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) jugement introduite par la Loi Taubira Justice du XXIème siècle mais peu voire pas utilisée).

Si l'enfant est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés à l'audience statuant sur la culpabilité, le ou la juge des enfants ouvrirait une période de « mise à l'épreuve éducative » d'une durée de 6 mois renouvelable une fois 3 mois et pourrait alors décider de prononcer une mesure éducative unique modulable dans ces mêmes délais. Le délai de 6 mois débiterait au prononcé de la mesure et non de sa date de prise en charge effective par les services éducatifs.

Cette mesure éducative pourrait donc être assortie d'un module d'insertion (pouvant comprendre la MEAJ), d'un module de placement, d'un module de réparation, ou d'un module de santé (qui permet une hospitalisation d'office sauf en psychiatrie). Cette mesure pourrait également être accompagnée d'interdictions (de sortir après 20h, par exemple), d'obligations ou de confiscations. Le manquement à ces injonctions ne serait pas passible de révocation mais serait pris en compte lors du jugement sur la sanction, charge aux équipes éducatives de les rapporter dans leur écrit et/ou à l'audience. Le ou la juge pourrait modifier à tout moment le contenu de la mesure et pourrait également prononcer cumulativement une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) et/ou un Contrôle Judiciaire (CJ). En cas de manquement aux obligations du CJ, la ou le Juge des Enfants pourrait révoquer cette mesure et ordonner le placement en détention provisoire et/ou y mettre fin, sans plus avoir recours à un ou une Juge des Libertés et de la Détention (JLD), ce qui serait pour le SNPES-PJJ/FSU, fortement préjudiciable.

En effet, s'il est nécessaire que les JLD soient spécialisé.e.s et formé.e.s à la spécificité de l'adolescence, leur présence et leur rôle vient garantir les droits des enfants en apportant un second regard lorsqu'il est question de privation de liberté.

Pour les affaires les plus complexes, le Parquet pourrait saisir le juge d'instruction. La procédure resterait alors inchangée par rapport au système actuel, si ce n'est peut-être la systématisation du prononcé d'une MJIE, Ce dernier pourrait saisir le JLD pour statuer sur la détention provisoire.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, la mesure unique n'a en fait d'éducatif que le nom. En effet, il n'est plus vraiment question de comprendre ce que le passage à l'acte, en tant que symptôme, est venu signifier dans le parcours de l'enfant, au regard de sa problématique et de son histoire familiale. Il sera essentiellement demandé aux équipes éducatives d'évaluer l'évolution de cet enfant, « le relèvement éducatif et moral du mineur », durant la période de mise à l'épreuve afin d'aider le ou la magistrat.e à adapter la sanction lors du jugement final. C'est donc une vision très comportementaliste de la justice des enfants qui est ici proposée, transformant l'intervention des équipes éducatives en mission de probation, ce qui est complètement inadapté pour des adolescent.e.s en construction. C'est un véritable dévoiement de nos métiers.



3- Le jugement sur la sanction : confusion sémantique entre sanctions et peines et au prétexte de simplification, réduction de la palette de réponses.

Le jugement pourrait intervenir en Cabinet ou en TPE suivant les règles habituelles.

Par souci de clarification, la remise à parents, l'avertissement solennel et l'admonestation seraient convertis en une mesure unique : l'avertissement judiciaire. Cette mesure ne pourrait être prononcée qu'une seule fois dans l'année. Devant la pression d'une majorité syndicale dont le SNPES-PJJ/FSU fait partie, la GDS réfléchit à l'éventualité de réintégrer la remise à parents.

La mesure éducative unique remplacerait la mesure de mise sous protection judiciaire (16 bis) et la mesure de Liberté Surveillée. Elle ne pourrait être ordonnée que pour une durée maximale de 3 ans au lieu de 5. La juridiction ne pourrait pas en prononcer une nouvelle tant que celle-ci serait en cours.

Le ou la juge pourrait prononcer un TIG, qui est une peine, en Cabinet. Cette alternative à la détention est pensée par le gouvernement et présentée par la DPJJ comme un tremplin vers l'insertion (quelle bonne blague!). Il participerait à sa banalisation et pourrait réduire, de fait, la palette de peines à disposition du TPE.

Le SNPES-PJJ/FSU défend l'idée que l'avertissement et la remise à parents ne soient pas limités en nombre et puissent être prononcés le cas échéant à plusieurs reprises dans le parcours judiciaire du ou de la jeune en fonction de l'appréciation des juges des enfants. Avec ses partenaires, il demande que la mesure éducative puisse être prononcée pour 5 ans et puisse être ré-envisagée plusieurs fois. Il refuse que le TIG puisse être ordonné en Cabinet.

4- L'accélération du temps judiciaire pour les « récidivistes » :

Pour l'enfant qui commet de nouveau une infraction suite à un premier jugement sur sa culpabilité, le mécanisme pourrait s'accélérer très rapidement, soit par un déferrement envisagé par la juridiction pour un jugement avec césure, soit par un déferrement décidé par le Parquet en vue d'une audience TPE unique.

S'agissant de la 1^{ère} hypothèse, le ou la Juge des enfants pourrait envisager de prononcer la mesure unique, la MJIE pénale ou le CJ (qui peut être révoqué à tout moment, ce qui réintroduit les possibilités de détention provisoire) sans attendre le jugement sur la culpabilité. Ce jugement ne ré-ouvrirait pas une nouvelle période de mise à l'épreuve, la date du jugement sur la sanction pour les deuxièmes faits reprochés pouvant alors être la même que celle fixée pour la 1^{ère} infraction reprochée. Cette date pourrait même être anticipée.

Il n'y a aucune précision sur la présence des éducateurs ou éducatrices, ni sur l'exigence ou non d'un éventuel rapport intermédiaire (donc entre 10 jours et 3 mois) lorsqu'une mesure serait ordonnée au moment du déferrement pour l'audience de jugement sur la culpabilité.



Exemple : Paul a 14 ans. Il est arrêté pour un vol de scooter le 2 septembre. Son jugement sur la culpabilité est fixé au 2 novembre (2 mois après), il est reconnu coupable. Il fait l'objet d'une mesure unique dans le cadre de sa mise à l'épreuve. Son jugement sur la sanction est fixé au 2 mai. Le 24 décembre, Paul est contrôlé dans un hall d'immeuble et trouvé en possession de pochons de cannabis. Il est déféré, placé sous contrôle judiciaire. Son jugement sur sa culpabilité est fixée au 24 janvier. Son jugement sur sa sanction pourra avoir lieu le 2 mai, ses deux affaires pouvant être regroupées pour un jugement unique. Il peut également être décidé d'avancer la date de ce jugement au 16 février, la période de mise à l'épreuve étant ainsi réduite à 3 mois et quinze jours.

S'agissant de la seconde hypothèse, lorsque l'enfant est « défavorablement connu.e », qu'il ou elle encourt une peine supérieure ou égale à 5 ans pour les 13/15 (vol aggravé par deux circonstances, par exemple) ou à 3 ans pour les 16/18 et que le Parquet a en sa possession des éléments de personnalité datant de moins d'un an, ce dernier pourrait décider de déférer cet.te enfant devant le TPE pour un jugement unique sur sa culpabilité et sur la sanction dans un délais de 10 jours à 3 mois. Actuellement, il existe la présentation immédiate pour les plus de 16 ans et le jugement à délai rapproché à partir de 13 ans. Désormais, il s'agirait d'une procédure accélérée identique pour les 13/18, avec des conditions très facilement atteintes.

D'autant que si le Parquet n'a pas d'éléments récents, il pourrait en solliciter au moment du déferrement. Dans ce cadre, il serait de nouveau possible pour le Parquet de demander au juge des Enfants de placer le/la mineur.e en détention provisoire pour un délai d'un mois maximum, charge pour les équipes éducatives de proposer une alternative à l'incarcération dans ce laps de temps, l'audience sur la culpabilité et la sanction devant alors intervenir dans ce délai d'un mois.

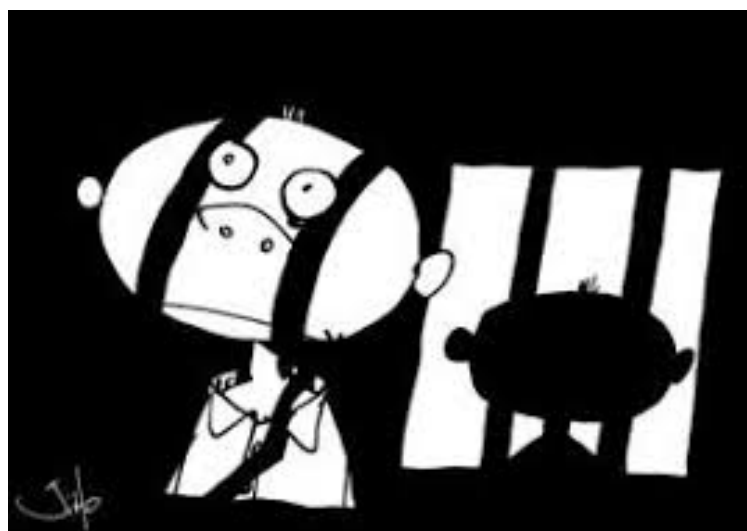
Le SNPES-PJJ/FSU est totalement opposé à une justice qui confond rapidité et efficacité et qui accélère le temps judiciaire pour des situations complexes qui exigent au contraire plus de temps pour l'entrée en relation éducative, l'établissement d'un lien de confiance, la compréhension de la problématique individuelle et familiale, et la responsabilisation de l'enfant.

5- Autres constats et dispositions préjudiciables :

La réintroduction des mesures au civil n'est jamais envisagée comme possible.

Aucune prérogative n'est spécifiée s'agissant des mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s, notamment en terme de représentant.e.s ad-hoc ou tutelles.

Jusqu'ici le SAH était mandaté pour les lieux d'hébergement, les CER, les centres fermés, ainsi que pour exercer les MJIE civiles et les mesures de réparation. Désormais, il est envisagé d'élargir son champ d'intervention, notamment aux MJIE pénales.



La notion de secret professionnel est galvaudée. Le partage d'information serait désormais de rigueur notamment avec les établissements scolaires (article L.240-2).

Pour le SNPES-PJJ/FSU, il s'agit d'une dérive, n'encadrant pas suffisamment la question du secret professionnel et des fonctions des personnes avec qui il peut être partagé. Les équipes éducatives doivent continuer de transmettre les informations au ou à la juge des enfants. C'est à celui ou celle-ci de décider de les transmettre à d'autres institutions.

Les mesures qui étaient sensées être expérimentales à la PJJ (MEAJ et justice restaurative) sont inscrites dans le projet sans en attendre les bilans.

L'insertion n'est ainsi vue que sous le prisme de l'obligation, qu'elle soit visée par un module ou par une obligation de CJ. Si l'insertion sociale et professionnelle d'un.e enfant est un levier éducatif, il ne s'agit pas d'occuper un.e jeune pour le sortir de son inactivité, ni de la délinquance.

L'insertion d'un.e enfant se réfléchit dans une problématique plus générale à partir des difficultés familiales, des échecs et des blocages rencontrés dans son parcours scolaire, de sa personnalité et des envies qu'on peut faire émerger chez lui ou chez elle.

S'agissant du placement, lui aussi n'est envisagé que comme une sanction au lieu d'être pensé comme un lieu de respiration, de mise à distance et de protection, ce qui nécessite la recherche d'une adhésion a minima. Par ailleurs, l'article L.112-15 peut prêter à confusion quant à la durée du placement d'un an maximum. Le SNPES-PJJ/FSU défend la possibilité d'un placement de 6 mois, renouvelable autant de fois que nécessaire à l'évolution de l'adolescent.e.

L'article L. 113-3 prévoit expressément le contrôle visuel des effets personnels des jeunes lors d'un placement et la possibilité de fouille des chambres, y compris hors la présence du ou de la mineur.e concerné.e.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, cet article n'a rien à faire dans un texte de loi.

L'inscription des enfants dans de nombreux fichiers n'est pas remise en question. Pourtant, elle est un frein à leur insertion sociale et professionnelle. **Le SNPES-PJJ/FSU défend le droit à l'oubli.**

Le projet de réforme banalise le recours au placement en centre fermé pour les 13/15 ans, lieu privatif de liberté, antichambre de la prison et au placement à domicile sous surveillance électronique pour les 16/18, parfaitement inapproprié aux adolescent.e.s.

La graduation des peines est clairement énoncée comme un principe (exemple de l'article L. 331-4 qui prévoit expressément qu'un.e enfant de moins de 16 ans qui ne respecterait pas son placement pourrait être placé.e en centre fermé, puis en détention provisoire). Là encore, il s'agit d'un système très comportementaliste, qui ne permet pas l'individualisation des réponses éducatives et judiciaires.

Le SNPES-PJJ/FSU est favorable à une réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945, mais fermement opposé à la rédaction d'un code qui ne s'attache qu'à l'aspect pénal de la justice des enfants, sans prendre en compte la dimension protectrice.

Or ce texte, malgré certains objectifs affichés par la Garde Des Sceaux, s'éloigne des grands principes de la justice des enfants, tel que défendus par l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945. Il confond rapidité et efficacité. En tout cas, il ne remet absolument pas en question les dérives répressives et sécuritaires de ces dernières années qui génèrent l'augmentation et la banalisation du recours à l'enfermement des enfants.





Enfin, il n'est tenu aucun compte de la question du manque de moyens qui empêche le bon fonctionnement de la justice des enfants actuelle.

La GDS se targuait que son projet serait abondé en terme de budget, or selon les premiers éléments en notre possession il semblerait que la hausse des moyens alloués soit deux fois moindre que celle initialement annoncée pour 2020 (200 millions d'euros au lieu de près de 400 millions, selon un récent article du journal Le Monde), les priorités gouvernementales étant l'immobilier (construction de places de prison, de centres fermés et de tribunaux).

« S'IL TE PLAÎT... DESSINE-MOI UN AVENIR,
PAS UNE PRISON ! »



Oui au pari de
l'éducation !

Ce projet de code de la justice pénale est un code qui calque les réponses de la justice des majeur.e.s sur celle des enfants avec certaines atténuations mais sans tenir compte de la spécificité inhérente à la période de l'enfance et de l'adolescence. Il est clairement aux antipodes d'une justice protectrice et émancipatrice telle que nous la défendons avec nos partenaires.

C'est pourquoi nous appelons l'ensemble des personnels à s'opposer collectivement à ce projet de réforme, notamment, en :

- rejoignant les collectifs unitaires de mobilisation
- amenant le débat sur la justice des enfants partout où cela est possible, y compris en interpellant les cadres, les élu.e.s, les magistrat.e.s, les greffier.ère.s et les avocat.e.s ;
- en signant la pétition : [pétition-pour-une-justice-des-enfants-éducative-et-bienveillante](#)
- en participant à toutes les actions, y compris les journées de grève qui seront initiées sur le sujet.

**Non au code de
justice pénale
des mineur.e.s !**